**N° 6254**

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions d’ordre administratif**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de loi a pour objet d’augmenter d’une unité le nombre des juges du tribunal administratif. Ce nombre sera donc porté de 10 à 11 unités.

Conjointement le texte prévoit la création d’un deuxième poste de vice-président.

Aux termes de l’exposé des motifs, le relèvement des effectifs des juges d’une unité supplémentaire doit permettre au tribunal administratif de continuer à rendre la justice dans des délais raisonnables, alors que les juridictions administratives doivent connaître, depuis leur création en 1996, d’un nombre d’affaires en constante progression portant notamment sur les matières d’une complexité particulière pour lesquelles le législateur a attribué compétence, dans les lois récentes, aux juridictions administratives.

Depuis l’exercice judiciaire 2007-2008, le nombre d’affaires nouvellement introduites varie entre 950 et 1.000 affaires par an. Conjointement l’on peut constater, d’après les auteurs du projet de loi, une augmentation de la complexité des affaires à traiter, notamment en matière fiscale dont le nombre des recours s’élève à 105 pour l’année judiciaire 2009-2010.

Plusieurs lois votées au cours des deux dernières années ont attribué, dans des domaines nouveaux, compétence aux juridictions administratives:

* la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention prévoit en son article 20(9) un recours contre les sanctions disciplinaires devant le tribunal administratif qui devra impérativement statuer endéans les 3 jours de l’introduction de la requête;
* la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d’échange de renseignements sur demande, impose en son article 6 au tribunal de statuer dans le mois de la signification du mémoire en réponse, obligation qui là encore viendra perturber le calendrier d’évacuation des affaires, tout en créant un réel problème de disponibilité des magistrats tel que relevé à juste titre par la Cour administrative dans son avis relatif au projet de loi afférent;
* la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics, outre d’élargir les conditions d’accès au prétoire, ouvre en son article 3 un recours par-devant le président du tribunal administratif; il s’agit d’un recours spécifique contre les cahiers des charges. L’article 4 prévoit un effet suspensif résultant du seul dépôt d’un recours par-devant le président du tribunal administratif beaucoup plus attractif, ce qui, outre les conséquences prévisibles pour le juge statuant au provisoire, ne manquera pas non plus d’avoir une influence sur la charge de travail des magistrats siégeant au fond, les requêtes en référé devant obligatoirement être accompagnées d’un recours au fond;
* la loi du 27 octobre 2010 contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme prévoit la possibilité d’introduire un recours en réformation devant le tribunal au sujet des sanctions que l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines peut décider à l’encontre de certains professionnels en cas de non-respect de leurs obligations en matière de blanchiment.

Contrairement à ce qui est prévu pour les juridictions judiciaires, le tribunal administratif n’a aucune possibilité pour faire face à des situations où l’un des juges ne peut pas siéger pour une période déterminée (maladie ou congé de maternité).

Comme il n’est pas possible de déléguer un attaché de justice au tribunal administratif, alors que cela est prévu pour les juridictions judiciaires dans la loi sur l’organisation judiciaire, par exemple pour remplacer un congé de maternité, il est indispensable d’augmenter le nombre des juges d’une unité ce qui permettra d’éviter que la justice ne pourra plus être rendue dans les délais tels qu’ils sont actuellement assurés et qui sont reconnus et appréciés par les plaideurs.

Le projet de loi prévoit en outre la désignation d’un deuxième vice-président. Cette mesure permettra de faire présider chacune des trois chambres du tribunal administratif par un vice-président et de mettre fin à une situation inélégante prévoyant pour des magistrats assumant les mêmes responsabilités un classement dans des grades différents.